Gref
Con
I

03B20798

28 JAN. 2005
6598
DE DÉPOT

CMP-Banque

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 37 000 euros
Siège social : 55 rue des Francs-Bourgeois
75004 Paris
451 309 728 RCS Paris

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DES ACTIONNAIRES EN DATE DU 17 DECEMBRE 2004

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DU 4 EME
Le 29/12/2004 Bordereau n°2004/828 Case n°12 Ext 3912
Enregistrement : 230 €
Timbre : 84 €
Total liquidé : trois cent quatorze euros
Montant reçu : trois cent quatorze euros
L'Agent

DUPLICATA

L'an deux mil quatre
Le 17 décembre
à 9 heures, au siège social
55 rue des Francs-Bourgeois 75 008 PARIS

Les actionnaires de la Société se sont réunis en assemblée générale ordinaire et extraordinaire sur convocation du Président Directoire.

Chaque actionnaire a été convoqué conformément à la loi sur les sociétés commerciales et aux statuts.

Les membres de l'assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Jacques Bravo préside la séance en sa qualité de Président du Conseil de Surveillance.

Madame Mireille FLAM, représentant le Crédit Municipal de Paris, et Monsieur Jean-Pierre LEFOULON les deux membres représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Muriel Mournetas assume les fonctions de secrétaire.

Monsieur Patrick-Jean Cottier, commissaire aux comptes de la Société, régulièrement convoqué, est présent.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les actionnaires présents et représentés possèdent plus du quart des actions ayant droit de vote pour la partie « *ordinaire* » et plus du tiers des actions ayant droit de vote pour la partie « *extraordinaire* ».

L'assemblée est en conséquence régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

1) la copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires et au commissaire aux comptes ;
2) la feuille de présence ;
3) un exemplaire original du traité d'apport partiel d'actif et de ses annexes, consenti par le Crédit Municipal de Paris à la Société, signé le 1er juin 2004 ;
4) le récépissé du dépôt par CMP-Banque au greffe du Tribunal de Commerce de Paris du projet d'apport partiel d'actif ;

5) un exemplaire du journal d'annonces légales contenant la publication de l'avis de projet d'apport partiel d'actif ;
6) le rapport du Directoire ;
7) les rapports des commissaires à la scission et aux apports ;
8) les comptes annuels approuvés et le rapport du Directoire pour le premier exercice ;
9) le texte des résolutions ;
10) un exemplaire des statuts de la Société ;

Le Président rappelle l'ordre du jour de la présente assemblée :

1) <u>Résolutions à prendre à titre ordinaire</u>

- Nomination d'un co-commissaire aux comptes titulaire et d'un co-commissaire aux comptes suppléant,
- Nomination d'un membre du conseil de surveillance en remplacement d'un membre démissionnaire,
- Conventions conclues avec le Crédit Municipal de Paris.

2) <u>Résolutions à prendre à titre extraordinaire</u>

- Modification de l'objet social de la Société et donc de l'article 2 des statuts,
- Approbation de l'opération d'apport partiel d'actif consentie par le Crédit Municipal de Paris,
- Modification de l'article 7 et 8 des statuts, respectivement « Apport - Formation du capital » et « Capital social »,
- Pouvoirs pour les formalités.

L'assemblée accepte, sur proposition du Président, qu'il ne soit pas donné lecture du contrat d'apport, des rapports du Directoire et des commissaires à la scission et aux apports dont les actionnaires déclarent avoir pris connaissance avant la présente assemblée.

Le Président ouvre alors la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

<u>1 – Résolutions prises à titre ordinaire</u>

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale des actionnaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire, décide de nommer :

- La Société AUDY et ASSOCIES représentée par Monsieur Jean-Pierre AUDY, né le 19 JUIN 1952 à Tulle (19) demeurant 10 rue de Monceau 75008 Paris de nationalité française, en qualité de co-Commissaire aux Comptes titulaire de la Société,

- Monsieur Philippe Ferrand, né le 31 octobre 1957à Chauny (02) demeurant 10 rue de Monceau 75008 Paris de nationalité française, en qualité de co-Commissaire aux Comptes suppléant de la Société,

pour une durée de six exercices, qui expirera à l'issue des décisions de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2010.

Les co-commissaires aux comptes titulaire et suppléant ainsi nommés ont fait savoir à l'avance qu'ils acceptaient les fonctions qui leur sont conférées et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des actionnaires, prenant acte de la démission de Monsieur Jacques Bravo de ses fonctions de Président et de membre du Conseil de Surveillance à l'issue de la présente assemblée, nomme, à compter de ce jour, en qualité de membre du conseil de surveillance et pour la durée restant à courir du mandat du membre démissionnaire, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006 :

- Madame Gisèle Stievenard,
- née le 11 décembre 1950 à Sarcelles (95), de nationalité française
- demeurant 48, rue Edouard Pailleron – 75019 Paris

Madame Gisèle Stievenard a fait savoir par avance qu'elle acceptait ces fonctions, ayant déclaré qu'elle satisfaisait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de membre du Conseil de surveillance.

Les membres du Conseil de surveillance sont immédiatement habilités à désigner leur Président.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Madame Mireille FLAM salue l'action appréciée de Monsieur Jacques BRAVO à la Présidence du Conseil Surveillance.
L'intérêt pour la société de disposer d'administrateurs indépendants est souligné. Il est envisagé que la possibilité de cet élargissement de la composition du Conseil de Surveillance à des administrateurs indépendants soit examinée dans le courant de l'année 2005.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des actionnaires prend acte, en tant que de besoin au vu du rapport du Directoire, que deux conventions régissant les relations entre le Crédit Municipal de Paris et CMP-Banque ont été conclues à savoir :

- une convention cadre qui règle toutes les questions relatives aux services conservant des fonctions transversales et qui prévoit les conditions d'utilisation du service du contrôle interne .

une convention d'occupation du domaine public qui retient un prix de 300 euros le m² pour les surfaces de bureaux et un prix de 100 euros le m² pour la zone destinée à accueillir les archives

Ces deux conventions ont également été soumises au Conseil d'Orientation et de Surveillance du Crédit Municipal de Paris.

Le Crédit Municipal de Paris ne prenant pas part au vote, cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants.

2 – Résolutions prises à titre extraordinaire

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du directoire, décide de modifier l'article 2 des statuts de la Société relatif à l'objet social, qui sera désormais rédigé ainsi :

« Article 2 – OBJET SOCIAL »

« *CMP-Banque a pour objet, en France, soit pour son compte, soit pour le compte de tous tiers :*

• *La réalisation de toutes opérations avec les établissements régis par les dispositions du Code monétaire et financier (ancienne loi du 24 janvier 1984) relatives à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, la réception des fonds des personnes physiques et des personnes morales, la mise à disposition de ces personnes des moyens de paiement et la réalisation avec celles-ci des opérations connexes au sens de l'article L.311-2 dudit Code ;*

• *L'octroi de crédits aux personnes physiques ;*

• *L'octroi de crédits aux établissements publics locaux et aux associations régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association dont l'activité s'exerce dans la zone d'activité habituelle du Crédit Municipal de Paris et dont l'objet présente un intérêt social ou culturel ;*

• *A l'exclusion de la délivrance de tous types de cautions visés à l'article 1er du décret n°99-776 modifié du 8 septembre 1999 ;*

• *La détention de parts sociales, la participation directe ou indirecte dans le capital de sociétés ainsi que la création d'associations concourant respectivement au développement des activités qu'elle est habilitée à exercer ;*

• *La réception-transmission d'ordre pour compte de tiers pour les instruments financiers visés aux alinéas 1, 2, 3 et 5 du paragraphe I de l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier et la tenue de compte-conservation ;*

• *Et d'une manière générale, la réalisation de toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières nécessaires ou utiles à la réalisation et au développement de son objet social.* »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des actionnaires,

- après avoir pris connaissance du traité d'apport et de ses annexes, signé le 1er juin 2004, avec le Crédit Municipal de Paris (Etablissement Public Communal et d'Aide Sociale, au capital de 5.000.000 d'euros, dont le siège social est situé 55, rue des Francs Bourgeois 75004 Paris, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 267 500 007), aux termes duquel le Crédit Municipal de Paris apporte à sa filiale, la société CMP-Banque, à titre d'apport placé sous le régime juridique des scissions, tous les éléments d'actif et de passif composant la branche complète et autonome de ses activités bancaires concurrentielles (« la Branche d'Activité ») ;

- prenant acte de ce que la double condition suspensive décrite à l'article 9 du traité d'apport, à savoir que l'apport qui précède et l'augmentation de capital de CMP-Banque qui en résulte ne seraient réalisés qu'à compter :

 - du jour de l'obtention par CMP-Banque de l'agrément du CECEI nécessaire, d'une part, en vue d'exercer l'activité d'établissement de crédit en qualité de banque et, d'autre part, en vue d'autoriser l'entrée du Crédit Municipal de Paris dans son capital prévu audit traité ;

 - du jour de l'approbation par le Conseil d'Orientation et de Surveillance et par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de CMP-Banque dudit apport et de l'augmentation de capital qui en résulte,

 a été réalisée ;

 - prenant acte également que le CECEI dans son courrier du 2 décembre 2004 relatif à l'agrément de CMP-Banque en qualité de banque à agrément limité a posé comme condition suspensive de l'agrément que le Conseil d'Orientation et de Surveillance du Crédit Municipal s'engage à ce que CMP-Banque respecte un ratio de solvabilité sur fonds propres de base d'au moins 11%, ratio susceptible de faire l'objet d'un réexamen par le Secrétariat Général de la Commission bancaire au vu des comptes certifiés de l'exercice 2006. Le Conseil d'Orientation a pris cet engagement et a approuvé l'apport dans ces conditions par délibération prise dans sa séance du 15 décembre 2004 ;

- et après avoir pris connaissance des rapports du Directoire et des commissaires à la scission et aux apports désignés par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Paris, le 1er mars 2004 ;

- approuve dans toutes ses dispositions ledit traité d'apport, et en conséquence l'apport qu'il prévoit, ainsi que l'évaluation qui en a été faite, l'apport étant évalué à 60.000.000 euros, étant précisé que le passif pris en charge par CMP-Banque cessera d'incomber au Crédit Municipal de Paris,

- approuve la rémunération de cet apport, à savoir l'attribution au Crédit Municipal de Paris de 6.000.000 actions nouvelles de 10 euros de nominal chacune de la société bénéficiaire, CMP-Banque, créées à titre d'augmentation de son capital,

- décide que cette opération d'apport sera réalisée le 31 décembre 2004 à minuit (ci-après « la Date de Réalisation »).

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des actionnaires,

- constate que par suite de l'approbation de la résolution qui précède, le capital de la Société sera augmenté, à la Date de Réalisation, d'une somme de 60.000.000 euros par la création de 6.000.000 actions de 10 euros de nominal chacune, entièrement libérées ; ces 6.000.000 actions nouvelles porteront jouissance à compter de leur émission, soit à la Date de Réalisation. Elles seront entièrement assimilées aux autres actions composant le capital social, notamment en ce qui concerne l'imputation de toutes charges fiscales ou le bénéfice de toutes exonérations ;

- constate que la différence entre la valeur nette de l'apport fait par le Crédit Municipal de Paris (soit 60.000.000 euros) et la valeur nominale des actions effectivement créées à titre d'augmentation de capital par la société CMP-Banque (soit 60.000.000) est nulle ; qu'en conséquence il n'est émis, à la Date de Réalisation, aucune prime d'apport par la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des actionnaires, prenant acte de l'adoption des résolutions qui précèdent, décide de modifier, à la Date de Réalisation, les articles 7 et 8 des statuts comme suit :

« Article 7 – APPORTS - FORMATION DU CAPITAL »

Il est ajouté les alinéas suivants :

- « Aux termes d'une délibération des actionnaires en date du 17 décembre 2004, le capital social sera augmenté le 31 décembre 2004 à minuit :

. d'une somme de 60.000.000 euros en conséquence de l'apport par le Crédit Municipal de Paris de tous les éléments d'actif et de passif composant la branche complète et autonome de ses activités bancaires concurrentielles. »

Le reste de l'article reste inchangé.

« Article 8 – CAPITAL SOCIAL »

« Le capital social est fixé à la somme de 60.037.000 euros, divisé en 6.003.700 actions, de 10 euros nominal chacune, entièrement libérées, toutes de mêmes catégorie. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des actionnaires donne tous pouvoirs à Monsieur Luc Matray, à l'effet :

- d'établir et signer la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de commerce, relativement à l'apport partiel d'actif du Crédit Municipal de Paris ;

- de réitérer, si besoin est, et sous toutes ses formes, l'apport approuvé lors de la présente assemblée, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine du fait des apports susvisés ;

- aux effets ci-dessus signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer, et généralement, faire tout ce qui sera nécessaire pour la bonne fin des opérations.

L'assemblée générale des actionnaires donne également tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du traité d'apport et des présentes pour effectuer tous dépôts, publications, déclarations et formalités où besoin sera.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 10 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par les membres du bureau.

Le Président

Monsieur Jacques Bravo

Les scrutateurs

Crédit Municipal de Paris
Madame Mireille Flam

Monsieur Jean-Pierre Lefoulon

Le secrétaire

Madame Muriel Mournetas

CMP- Banque

Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance
au capital de 6.037.000 euros
Siège Social : 55, rue des Francs-Bourgeois
75004 Paris
451 309 728 RCS Paris

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU 17 DECEMBRE 2004

L'an deux mille quatre,
Le 17 décembre,

Au siège social,

Au terme des délibérations de l'assemblée générale qui s'est réunie ce jour, les personnes désignées en qualité de membres du Conseil de Surveillance aux termes des statuts de la société **CMP-Banque** et des délibérations de ladite assemblée ayant constaté la démission de Monsieur Jacques BRAVO et ayant nommé Madame STIEVENARD en qualité de membre dudit Conseil, se sont réunies en vue de nommer leur nouveau Président.

Sont présents :

- Le **Crédit Municipal de Paris**, dont le représentant permanent est Monsieur Jean-Christophe ERARD,
- Monsieur Jacques **BRAVO**,
- Monsieur Jean-Pierre **LEFOULON**,
- Madame Gisèle **STIEVENARD**.

Tous les membres du Conseil de Surveillance étant présents, ceux-ci peuvent valablement délibérer.

I. NOMINATION DU NOUVEAU PRESIDENT

Les membres du Conseil de surveillance prennent acte de la démission de Jacques **BRAVO** de ses fonctions de Président dudit Conseil.

Par suite et après en avoir délibéré, les membres du Conseil de Surveillance, à l'unanimité, désignent à compter de ce jour pour la durée de son mandat de membre du Conseil de Surveillance :

- Madame Gisèle **STIEVENARD** en qualité de Président du Conseil de Surveillance,

Madame Gisèle **STIEVENARD** prend alors la parole pour remercier les membres du Conseil de leur confiance et déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne le cumul du nombre de mandats qu'une même personne peut occuper et qu'elle satisfait à la règle de limite d'âge fixée par les statuts.

La séance se poursuit en conséquence, sous la présidence de Madame Gisèle **STIEVENARD**.

II. <u>POUVOIRS POUR LES FORMALITES</u>

Le Conseil donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer tous dépôts, publications, déclarations et formalités où besoin sera.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal lequel, après lecture, a été signé par le Président du Conseil de Surveillance et un de ses membres.

Le Président du Conseil de Surveillance
Madame Gisèle **STIEVENARD**

Un membre du Conseil de surveillance

CMP-Banque
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 37 000 euros
Siège social : 55 rue des Francs-Bourgeois
75004 Paris
451 309 728 RCS Paris

CREDIT MUNICIPAL DE PARIS
Etablissement Public Communal et d'Aide Sociale
au capital de 5.000.000 d'euros
Siège social : 55, rue des Francs Bourgeois
75004 Paris
B 267 500 007 RCS Paris

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

- Monsieur Luc Matray, demeurant 2, rue Paul Eluard – 93200 Saint-Denis, agissant en qualité de mandataire, dûment mandaté à l'effet d'établir et signer les présentes en vertu des décisions de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires de la Société CMP-Banque en date du 17 décembre 2004 ;

- Monsieur Jean-Christophe Erard, demeurant 121 rue Saint lazare – 75008 Paris, agissant en qualité de Directeur du CREDIT MUNICIPAL DE PARIS, dûment mandaté à l'effet d'établir et signer les présentes en vertu des décisions du Conseil d'Orientation et de surveillance du CREDIT MUNICIPAL DE PARIS en date du 21 avril 2004 ;

font, les déclarations suivantes se rapportant à l'apport par le CREDIT MUNICIPAL DE PARIS à la société CMP-Banque, créée à cet effet, de tous les éléments d'actif et de passif composant la branche complète et autonome de ses activités bancaires concurrentielles (« la Branche d'Activité »), en application des dispositions des articles L.236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967.

EXPOSE

1 - Le Conseil d'orientation et de surveillance du CREDIT MUNICIPAL DE PARIS dans sa séance du 21 avril 2004 et le Directoire de CMP-Banque dans sa séance du 8 avril 2004 ont arrêté le traité d'apport par le CREDIT MUNICIPAL DE PARIS à CMP-Banque de la Branche d'Activité.

Ce traité précisait que l'opération était soumise au régime juridique des scissions et contenait les mentions prévues par l'article 254 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, à savoir la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif dont la transmission était prévue, les modalités de remise des actions de la société CMP-Banque en rémunération de l'apport et la date à partir de laquelle ces actions donneraient droit aux bénéfices, la date à partir de laquelle les opérations du CREDIT MUNICIPAL DE PARIS se rapportant à la Branche d'Activité apportée seraient d'un point de vue comptable considérées comme accomplies par la société CMP-Banque, les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération, ainsi que le montant prévu de la prime d'apport.

2 - Sur requête conjointe du Cabinet d'Avocats Landwell & Associés, agissant en qualité de mandataire des parties concernées, le Président du Tribunal de commerce de Paris a nommé Monsieur Jacques Potdevin et Monsieur Philippe Bailly, en qualité de commissaires à la scission par ordonnance en date du 1er mars 2004.

3 - Le traité d'apport a été signé le 1er juin 2004 et déposé au greffe du Tribunal de commerce de Paris le 7 juillet 2004. Il a également fait l'objet, en application de l'article 255 du décret précité, d'un avis inséré dans le journal d'annonces légales "BALO" en date du 12 juillet 2004.

Aucune opposition n'a été faite par les créanciers sociaux dans le délai de trente (30) jours prévu par l'article 261 du décret précité.

4 - CMP-Banque a mis à la disposition de ses actionnaires, au siège social, un mois au moins avant la date de l'assemblée, le traité d'apport, le rapport des commissaires à la scission, ainsi que les documents visés à l'article 258 du décret du 23 mars 1967 susvisé.

Le rapport des commissaires à la scission relatif à la valeur de l'apport a été mis à la disposition des actionnaires de CMP-Banque au siège social, et déposé au greffe du tribunal de commerce de Paris le 10 décembre 2004.

5 - Le Conseil d'Orientation et de Surveillance du CREDIT MUNICIPAL DE PARIS en date du 21 avril 2004 a approuvé le traité d'apport signé avec la société CMP-Banque, l'évaluation de l'apport - soit un montant de 60.000.000 euros - et la rémunération de cet apport, moyennant la création par la société CMP-Banque de 6.000.000 actions nouvelles de 10 euros nominal chacune, attribuées au CREDIT MUNICIPAL DE PARIS.

- L'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires de la société CMP-Banque en date du 17 décembre 2004 a :

 · approuvé le traité d'apport signé avec le CREDIT MUNICIPAL DE PARIS, l'évaluation et la rémunération de l'apport, comme indiqué ci-dessus ;
 · augmenté le capital de 60.000.000 euros par création de 6.000.000 actions nouvelles de 10 euros nominal chacune, à attribuer au CREDIT MUNICIPAL DE PARIS ;
 · décidé de modifier, en conséquence, les articles 7 et 8 des statuts.

6 - L'avis relatif aux modifications statutaires de la société CMP-Banque consécutives audit apport sera publié dans un journal d'annonces légales. Cet avis contiendra toutes les mentions prévues par l'article 287 du décret susvisé. (Publication Légal 29/12/2004)

DEPOT

Seront déposés, au greffe du tribunal de commerce de Paris, en double exemplaire pour le CREDIT MUNICIPAL DE PARIS :

- la présente déclaration ;
- extrait du procès-verbal du Conseil d'Orientation et de Surveillance en date du 21 avril 2004 ;
- le traité d'apport définitif avec ses annexes ;
- le pouvoir des autres signataires de la présente déclaration à l'effet de signer celle-ci.

Seront déposés, au greffe du Tribunal de commerce de Paris, en double exemplaire pour la société CMP-Banque :

- la présente déclaration ;
- le procès-verbal enregistré de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires en date du 17 décembre 2004 ;
- le traité d'apport définitif avec ses annexes ;
- les statuts mis à jour de la Société, certifiés conformes ;
- le pouvoir des autres signataires de la présente déclaration à l'effet de signer celle-ci.

DECLARATION

Ces faits exposés, les soussignés déclarent que l'apport par le CREDIT MUNICIPAL DE PARIS à la société CMP-Banque de tous les éléments d'actif et de passif composant la branche complète et autonome de ses activités bancaires concurrentielles, en application des dispositions des articles L.236-6 du Code de commerce et 265 du décret du 23 mars 1967, a été régulièrement réalisée, conformément à la loi et aux règlements.

Fait à

Le 21 décembre 2004

En quatre (4) exemplaires

Pour le CREDIT MUNICIPAL DE PARIS
Monsieur Jean-Christophe Erard
Directeur

Pour la société CMP-Banque
Monsieur Luc Matray
Président du Directoire

COPIE
CERTIFIEE CONFORME

PREFECTURE DE PARIS
REÇU LE :
10 MAI 04
BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES

DELIBERATION

N °2004-6

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 21 avril 2004

LE CONSEIL,

- Vu la loi n° 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisse de crédit municipal ;
- Vu le décret n° 83-914 du 7 octobre 1983 relatif au Conseil d'Orientation et de Surveillance des caisses de crédit municipal ;
- Vu le décret n° 92-1294 du 11 décembre 1992 relatif aux caisses de crédit municipal ;
- Vu la délibération n°2002-17 du 7 novembre 2002 ;
- Vu la délibération n° 2003-15 du 17 décembre 2003 ;
- Entendu le rapport du Directeur Général.

DELIBERE

Article un : le traité d'apport de l'activité bancaire à CMP - banque ci-annexé est approuvé.

Article deux : le conseil autorise le Directeur Général ou son représentant à le signer.

Le Vice-Président
Adjoint au Maire de Paris

Christian SAUTTER

EXACOMPTA

COPIE
CERTIFIEE CONFORME

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du mercredi 21 avril 2004
Compte-rendu

Etaient présents :
Pour les membres du Conseil

M. Jacques BRAVO
M. Yves-René GUILLOU
M. Jean-Claude JOLAIN
M. Jean-Pierre LEFOULON
M. Yves POZZO di BORGO
M. Alain RIOU
M. Christian SAUTTER, Vice-Président

Commissaires aux comptes
M. Gérard BIENAIME
M. Jean-Pierre AUDY, représenté

Pour l'administration du Crédit Municipal de Paris
M. Luc MATRAY, Directeur Général
M. Roland FARGES Roland, Contrôleur interne
M. René-Jean LIARD, Directeur financier

Etaient absents et excusés :
M. Philippe d'AYRENX
M. René BEGUET
Mme Mireille FLAM
Mme Marie-Thérèse JOIN-LAMBERT
M. Jean-Pierre LECOQ

Pouvoirs ont été donnés par : M. Bertrand DELANOË, Président à M.SAUTTER, Mme FLAM à M. BRAVO, M. d'AYRENX à M. GUILLOU, Mme JOIN – LAMBERT à M. LEFOULON.

Le secrétariat est assuré par Mme Muriel MOURNETAS

La séance est ouverte à 18h00.

1.Approbation du compte-rendu de la séance du 28 janvier 2004

Le vice-Président soumet le compte-rendu de la séance du 28 janvier 2004 à l'approbation du Conseil. Il est approuvé à l'unanimité.

2.affaires soumises à délibération

2.1. compte administratif 2003

Le compte administratif présenté comporte des écarts par rapport à la décision budgétaire modificative n°2.
Comme l'an passé, l'essentiel des écarts est lié aux différences de présentation des documents : ainsi le budget est voté à partir du PNB qui est un solde et la seule grandeur représentative de l'activité alors que le compte administratif reprend les mouvements bruts comme le produit des intérêts et les frais financiers liés au refinancement. Le tableau de concordance est présenté en fin de document.
Ces ajustements sont également liés à la forte croissance du PNB (+6% par rapport à la DM2) qui a entraîné des augmentations mécaniques de certaines dépenses (garantie des commissaires priseurs, rémunération des apporteurs d'affaires...) et des augmentations logiques d'autres dépenses (frais de téléphonie par exemple).
Ils prennent également en considération les indemnités versées aux concurrents non retenus pour le projet de réaménagement du rez de chaussée du siège et à d'autres appels d'offres, qui s'élèvent à 129 000 € alors que le budget prévoyait « d'immobiliser » ces dépenses.
M. LEFOULON demande si la nouvelle réglementation sur les marchés publics modifie également les dispositions relatives au dédommagement.
Le Directeur Général indique que le nouveau code ne modifie pas ce point et que les modalités ont été validées par la commission d'appel d'offre et précise que le montant de ce dédommagement ne couvre pas la totalité des frais engagés par les concurrents.
Il poursuit sa présentation du compte administratif en soulignant que le résultat a presque doublé par rapport à l'année précédente, pour atteindre 2.1M€, contre 1.3M€ prévu.
Le vice-Président soumet au conseil la délibération d'approbation du compte administratif pour l'exercice 2003.
M. POZZO di BORGO s'abstient et les autres membres du conseil y sont favorables.
La délibération est approuvée.

2.2. approbation des comptes de l'exercice 2003 et affectation des résultats

Le Directeur Général souligne les trois caractéristiques principales de l'année 2003.
Tout d'abord, le PNB a connu une très forte progression (+ 17,5 %) malgré le réaménagement des tarifs des prêts sur gage (qui correspond à une perte de 1,5% du PNB). L'écart avec les ratios (PNB/agent) des petites banques se réduit.
Ensuite, l'amélioration de la rentabilité d'exploitation se poursuit avec un repli du coefficient d'exploitation de plus de 5 points après un gain de 9 points l'an passé. Il s'établit à 70% pour l'activité bancaire contre 72% pour les petites banques. Il

est de 86% pour le prêt sur gage, l'absence de risque pour cette activité permettant de relativiser ce chiffre. Ce résultat est obtenu malgré un effort important en investissement en 2003, la dotation aux amortissements augmentant de 500 000 €.
L'évolution des charges est liée à l'ouverture de 5 agences parisiennes, à un effort de formation du personnel (+ 170% réalisés) et à la reprise des investissements.
Enfin, l'établissement poursuit le renforcement de sa structure financière. La couverture du risque de non remboursement a été effectuée selon la même méthodologie qu'en 2002 à l'exception de la constitution d'une décote sur les encours restructurés créée par une réglementation nouvelle.
Enfin, le résultat marque une progression de + 84% qui renforce d'autant les capitaux propres de l'établissement.

Le vice-Président remercie le Directeur général et son équipe pour l'amélioration significative du coefficient d'exploitation, même si ce mouvement n'est pas achevé.

M. LEFOULON remercie le Directeur général de l'effort de présentation des provisions, mais souhaiterait avoir une vision dynamique des provisionnements, en pouvant notamment mieux comparer les évolutions des derniers exercices.
Il s'interroge sur les conséquences de la nouvelle réglementation relative aux crédits restructurés sur les résultats de l'établissement et souhaite s'assurer que l'augmentation de l'encours de crédit ne correspond pas pour ce type de créance à une augmentation du provisionnement.
Pour le vice-Président également l'augmentation du volume doit être appréciée au regard du risque auquel elle expose l'établissement.

Concernant l'impact de la nouvelle réglementation sur les résultats, le Directeur général indique que le risque de défaillance pour les dossiers ayant obtenu une décision d'une commission de surendettement ne fait pas l'objet de provision en déduction d'actif, mais de provision pour risque classée au passif. Cette provision a été constituée pour la première fois au moment de la clôture des comptes 2002, suite aux remarques de la Commission bancaire.

M. LEFOULON note que les dossiers Neiertz font l'objet d'un provisionnement moindre qu'en 2002.

Le Directeur Général indique que les plans Neiertz les plus compromis en 2002 sont tombés en contentieux en 2003, ce qui peut expliquer cette baisse.
Sur ce type de dossier, le risque ne se réalise pas à l'origine, mais davantage au moment où s'achève le report partiel ou total des échéances. En conséquence, c'est bien le montant reporté qui est utilisé pour servir de base provisionnable, et la provision est bien constituée dès l'origine.
Pour pouvoir établir un provisionnement année par année, il faudrait disposer d'un historique des contentieux par génération de prêt. Or, on ne dispose du taux de déchéance que depuis l'année 1999.

Le commissaire aux comptes BIENAIME certifie ensuite les comptes sans réserve.
Il présente au conseil le rapport général et le rapport spécial des commissaires aux comptes pour l'exercice du 1er janvier 2003 au 31 décembre 2003 et donne lecture des deux extraits suivants :

« Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que la situation financière et du patrimoine du Crédit Municipal de Paris à la fin de cet exercice. »
« Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux membres du conseil de surveillance sur la situation financière et les comptes annuels. »

M. LEFOULON demande si, dans la présentation de l'actif il s'agit bien d'immobilisations corporelles « nettes » et à quoi correspond la ligne « subventions d'investissement ».
Le commissaire aux comptes BIENAIME lui confirme le premier point et lui indique que les subventions d'investissement sont une ligne générale correspondant à un plan comptable mais qui ne correspond pas à une réalité économique pour le CMP.

Le vice-Président soumet au conseil la délibération portant approbation des comptes de l'exercice 2003 et affectation des résultats.

M. POZZO di BORGO s'abstient. Les autres membres y sont favorables.
La délibération est adoptée.

2.3. compte financier 2003

Le vice-Président invite M. LIARD à présenter le compte financier 2003. Ce dernier indique qu'il s'agit d'une transcription du compte administratif.
Le vice-Président soumet le projet de délibération d'approbation du compte financier 2003 au conseil.
Le commissaire aux comptes BIENAIME s'étonne que dans la section de fonctionnement, alors que les dépenses et les recettes présentent un montant identique, apparaisse un excédent non nul.
M. LIARD précise que les comptes sont présentés en équilibre, mais que en réalité l'excédent est compris dans les dépenses.
Le Directeur général complète cette explication en indiquant que la terminologie de la comptabilité publique distingue les charges des dépenses.
Le vice-Président propose d'amender le projet de délibération en tenant compte de cette observation, en substituant au montant initial des dépenses de fonctionnement ce montant diminué de la valeur de l'excédent, c'est-à-dire les charges.
Ce projet de délibération ainsi amendé est soumis au conseil.
M. POZZO di BORGO s'abstient, les autres membres y sont favorables.
Il est approuvé.

2.4. approbation du traité d'apport

Le vice-Président indique qu'il s'agit aujourd'hui d'une nouvelle étape du processus de filialisation. L'approbation du traité d'apport par le COS va permettre de déposer un dossier d'agrément au Comité des Etablissement de Crédit (CECEI) et de solliciter un accord de l'administration fiscale. Une fois ces accords obtenus, un nouveau vote du Conseil d'Orientation et de Surveillance comme de l'Assemblée générale du CMP-Banque sera nécessaire pour réaliser l'opération.

Il indique également que le projet de traité d'apport a été présenté au comité technique paritaire de l'établissement. Son président, M. Philippe d'Ayrenx lui a fait un rapport écrit qui est communiqué à l'ensemble du conseil.
Le Directeur Général qui assistait également au CTP en confirme les termes en soulignant que toutes les inquiétudes ne semblent pas être dissipées auprès du personnel, alors même que des avancées significatives ont pu être réalisées, comme le fait par exemple de dispenser de période d'essai les contractuels qui entreront dans la filiale.
S'agissant du traité d'apport en tant que tel, le point d'étape effectué par les commissaires à la scission ne relève aucune anomalie remettant en cause la nature des actifs et des passifs apportés. Les commissaires à la scission s'appuieront pour la suite de leurs travaux c'est-à-dire pour la juste appréciation de la valeur des actifs sur les dossiers des commissaires aux comptes dans la mesure où le principe de valorisation retenu est celui de la valeur nette comptable. Ils proposent de provisionner sur le FRBG les droits acquis en matière d'indemnité de fin de carrière par le personnel qui sera amené à changer de statut du fait de l'engagement de la direction de reprendre l'ancienneté au Crédit Municipal de Paris.
M. GUILLOU, membre du groupe de travail ad hoc indique que ce dernier a tenu 3 séances de travail. Il se réjouit que l'ensemble des propositions formulées ait été pris en considération dans le texte présenté.
M. LEFOULON, également membre du groupe de travail partage ces propos.

M. POZZO di BORGO souhaite que soit annexé au présent procès-verbal la déclaration faite au nom de son groupe politique au conseil de Paris le 2 février 2004. S'il n'est pas opposé par principe à la filialisation, il regrette qu'elle ne soit pas effectuée en partenariat avec d'autres organismes bancaires.
Il rappelle que le Maire de Paris s'est engagé à ce que l'opposition municipale soit présente dans toutes les structures dépendant de la Ville, et ne trouve pas la traduction de cet engagement dans le projet actuel de CMP-Banque.
Le vice-Président rappelle que la filialisation à 100% est le choix de la majorité municipale, et que la filiale constituée est actuellement sans activité. Il s'agit d'une « coquille juridique ». Il prend bonne note du souhait de l'opposition municipale d'être présente dans les organes de la filiale bancaire.

M. RIOU déplore que le conseil de surveillance de la filiale qui représentera près de 80% de l'activité du CMP n'ait pas été élargi afin que les sensibilités représentées au COS puissent également l'être dans cette instance. Dans ces conditions, il s'abstiendra lors du vote sur le projet de traité d'apport.
Le vice-Président rappelle que la composition des instances dirigeantes de la filiale sera reconsidérée après les accords de l'administration fiscale et du CECEI, c'est-à-dire avant qu'elle débute son existence active. Il indique que la composition du COS sera également revue, lés élus étant renouvelés par le conseil de Paris, et les personnalités qualifiées par arrêté du Maire. Il s'engage à s'entretenir des compositions de ces structures avec les membres de la majorité et de l'opposition municipale.
Il réaffirme enfin que le contrôle des élus sur la totalité des activités du CMP et de sa filiale reste total.
M. GUILLOU ajoute de ce point de vue que les relations entre le CMP et sa filiale sont intégrées (in house). Dans ces conditions, le contrôle de l'établissement sur sa filiale est comparable à celui exercé sur ses propres activités.

M. JOLAIN fait part de l'urgence de mener à son terme ce projet avant la mise en application des modifications des règles comptables.

M. LEFOULON s'interroge sur la nécessité de prendre un arrêté des comptes intermédiaires si la mise en œuvre le la filiale n'intervient pas rapidement.
Le commissaire aux comptes BIENAIME confirme la nécessité de faire une situation intermédiaire au 30 juin 2004 si cette date est dépassée pour la mise en œuvre de la filiale.

Le vice-Président soumet le projet de traité d'apport au Conseil.
M. POZZO di BORGO vote contre, M. RIOU s'abstient, les autres membres (7 voix) y sont favorables. Il est adopté.

2.5. recrutement d'un agent comptable

Le vice-Président expose au conseil qu'il est appelé à émettre un avis sur la proposition d'accueillir Madame CARBALLES au poste d'agent comptable en remplacement de M. Jean-René LIARD. Il remercie ce dernier pour ses services.

Le Directeur Général expose que la candidature de Mme CARBALLES est issue d'une offre de poste présentée aux agents de la comptabilité publique et d'une audition des candidatures les plus intéressantes par le Directeur général.

Un avis favorable est donné à l'unanimité pour ce recrutement.

3.Informations:

3.1. rapport semestriel du contrôleur interne

M. R. FARGES présente son rapport au titre du second semestre 2003.
Des progrès significatifs sont à noter dans 3 domaines :

- le taux d'anomalie des dossiers de crédits a baissé de 20 % à moins de 7%. Les contrôles ont permis de constater que certaines agences ont ramené ce taux à 0 % de manière régulière.
- La sécurisation de l'établissement, qui était une demande forte de la commission bancaire, a été renforcée, tant sur le plan de la protection des locaux que de la sécurité des biens et des personnes.
- Si la rédaction des procédures écrites n'est pas achevée, un effort de rattrapage est à noter au service du contentieux et à l'agence bancaire.

La mise en œuvre du progiciel SAB doit également apporter des améliorations importantes, notamment en ce qui concerne la sécurisation des données et la production en bonne forme des états réglementaires.
La récurrence de demandes d'organisation de certains services reste à déplorer, même si les travaux préparatoires à la mise en place de SAB peuvent en expliquer pour partie la destabilisation.
Enfin, le contrôleur interne indique au conseil qu'il s'agit de son dernier rapport, son départ à la retraité étant prévu pour l'été.
Le vice-Président remercie le contrôleur interne pour son rapport et pour son action qui a conduit à la baisse du taux d'anomalie.
Le Directeur général confirme les propos du contrôleur interne. Il observe que les améliorations constatées en 2002 se renforcent encore en 2003, aux prêts sur gage notamment. Si la baisse du taux d'anomalie de l'activité crédit est un objet de satisfaction, elle ne doit pas pour autant être confondue avec la qualité de

l'analyse du risque qui reste un point sur lequel les agents doivent fortement progresser.

M. POZZO di BORGO s'enquiert des suites du vol du collier et M. GUILLOU note que l'établissement ne semble pas se trouver sous protection renforcée. Il fait également part de son expérience de la salle d'attente des prêts sur gage pour souligner l'urgence des travaux d'amélioration de l'accueil des usagers de ce service.

Le Directeur Général indique que le bijou volé n'a pas été retrouvé. A la suite de cet événement il a été décidé de ne plus exposer des objets ayant un faible volume et une grande valeur : ils resteront détenus en lieu sûr et seront présentés à la demande. Après un échange avec les services de police, la sécurisation de l'établissement a été jugée satisfaisante, même si elle a été renforcée sur quelques points.
Le projet de réaménagement du rez de chaussée de l'immeuble permettra d'améliorer l'accueil des clients, tout particulièrement ceux du prêt sur gage. En effet, sont prévus une dissociation de la salle d'attente et des guichets d'une part, et des guichets en alvéole d'autre part, permettant une réception individuelle et confidentielle des clients.

4. Communications

4.1. indicateurs mensuels d'activité

Le Directeur général indique que le développement de l'activité se poursuit sur un rythme satisfaisant et note que malgré une semaine très fortement affectée par la mise en place du progiciel informatique, les chiffres de mars 2004 sont supérieurs à ceux de l'an passé.

M. LEFOULON souhaiterait que le COS puisse disposer des 10 premières créances douteuses.
Le Directeur Général indique qu'il peut communiquer sans difficulté le volume ainsi que la nature de ces créances.

4.2.revue de presse

Le revue de presse mensuelle est diffusée aux membres du COS.

5.Questions diverses

M. JOLAIN s'enquiert de la bascule informatique.
Le Directeur Général indique qu'elle a eu lieu le 21 mars. La stabilisation du système ainsi que la réparation des difficultés liées à cette opération devraient être achevées dans les prochaines semaines. Restera à perfectionner cet outil pour disposer d'un système d'information tout à fait performant en 2005.

La séance est levée à 20 heures 15.

Le Vice-Président

Christian SAUTTER

Il convient d'avoir des procédures de passation mieux suivies, plus rigoureuses ; on est en progrès depuis 2001.

Lorsqu'il le faut, il convient de ne pas hésiter à faire jouer les pénalités éventuelles.

L'orateur souligne les ambitions municipales : liberté et diversité de candidatures, égalité des chances, transparence des procédures.

Il souhaite que soit davantage reconnu le caractère stratégique de la commission d'appel d'offres et des marchés.

Mme FLAM, adjointe, rapporteure, s'engage à communiquer l'audit sur les marchés publics à **M. LEGARET**. Ce rapport peut être communiqué à l'ensemble des conseillers de Paris qui peuvent saisir l'orateur en ce sens.

Les trois principales observations semblent porter tout d'abord sur une très mauvaise estimation des marchés dont la Chambre souligne qu'elle est préjudiciable aux intérêts de la Ville à de très nombreux points de vue.

Le second point relevé concerne le très mauvais allotissement qui est fait de 1994 à 1998. La Chambre relève qu'une telle pratique supprime toute concurrence et conduit la Ville à payer des prix très élevés.

Elle traite ensuite des très nombreux manquements dans le traitement et l'analyse des offres reçues par les services.

Depuis 2001, les élus de la commission d'appels d'offre n'ont pas manqué d'être attentifs à la qualité des estimations. Dans la pratique courante de la commission, on constate ainsi une forte réduction des marchés infructueux. En cas de divergence forte entre les estimations et les offres, les élus demandent systématiquement qu'il soit procédé à l'analyse des offres et des prix.

En 2003, l'orateur a fait procéder à un recensement des écarts entre les estimations et les offres pour les marchés de travaux attribués sur les exercices 2001 et 2002. Il est apparu que malgré une augmentation de 45 % du nombre de ces marchés, le montant global des attributions était inférieur de 2,86 % aux estimations des services, soit une économie de 6,4 millions d'euros.

La Municipalité veille à maximiser l'allotissement sur l'ensemble des secteurs économiques que couvrent les achats de la Ville. Des instructions ont été données aux services afin de faciliter l'accès des P.M.E.-P.M.I. à la commande publique.

On constate en commission d'appel d'offres que les lots séparés recueillent un nombre important d'offres.

Le renouvellement des marchés de collectes des ordures ménagères par la nouvelle Municipalité a ramené leur durée de 6 à 3 ans et les a répartis sur 8 lots au lieu de 2. De même, la Ville a utilisé à cette occasion les nouvelles possibilités d'insérer des clauses sociales et des clauses environnementales dans ces marchés. L'orateur remarque que si le Tribunal administratif a annulé une décision de la Ville, c'est parce que cette dernière avait retenu un critère environnemental pour attribuer le marché. En raison de la réglementation européenne, si la Ville peut insérer des clauses environnementales dans les cahiers des charges, elle ne peut pas retenir une offre sur un critère environnemental.

La fonction achat et la passation des marchés ne faisaient pas auparavant l'objet d'une attention aussi soutenue qu'aujourd'hui. Les précédentes commissions d'appels d'offre tendaient davantage vers une attribution des marchés au moins-disant conforme sans exiger que les critères techniques soient plus largement développés dans l'analyse des services.

La question des seuils, la publicité des consultations, la pertinence des critères et la juste appréciation des offres font désormais l'objet d'une vigilance particulière.

La déréglementation mise en œuvre par l'Etat rend cet effort de transparence et de rigueur encore plus indispensable.

2004, DF 3 - Communication de M. le Maire de Paris sur le budget 2004 du crédit municipal de Paris.

2004, DF 4 - Information des membres du Conseil de Paris sur la filialisation des activités bancaires du Crédit municipal de Paris.

M. POZZO-DI-BORGO rappelle que sur le rôle social de prêteur sur gage du Crédit municipal se sont naturellement greffées les ventes aux enchères. A côté de ce rôle social, existe la partie concurrentielle du Crédit municipal, le domaine des activités bancaires qui en 2001 représentait 70 % des encours et 80 % des produits bruts.

Le dernier rapport de l'inspection de la Commission bancaire de juillet 2000 constatait que ce secteur au sein du Crédit municipal a connu plusieurs années de stagnation, voire de déclin, et qu'aucune action ambitieuse de nature à créer les bases d'une relance de l'activité et de la production n'était perceptible. Quelques

efforts ont été faits, notamment par la relance et l'ouverture de nouvelles agences. Le rapport de février 2000 d'Arthur Andersen a recommandé la mise en place du schéma de filialisation.

Cette filialisation a été faite au COS du 7/11/2003.

Mais comme chaque fois on trouve chez les Socialistes, les mêmes défauts : beaucoup de bonnes intentions mais en fait des décisions très idéologiques. Au lieu de faire une filialisation qui s'adresserait à une grande structure bancaire pour s'y adosser, la Municipalité ne s'adosse à aucun partenaire conséquent. Elle crée une structure entièrement endogène composée à 100 % de la Ville. Cette filialisation endogène du Crédit municipal à terme va contre un mur. Le groupe U.D.F. votera contre.

M. LECOQ, maire du 6e arrondissement, rappelle que c'est l'ancienne mandature que l'impérieuse nécessité de séparer les activités à caractère bancaire des activités dites traditionnelles du Crédit municipal s'est faite jour. C'est en 1999 et en 2000 qu'ont été réalisées les premières études et pris les premiers contacts en vue d'une filialisation de ces activités.

Une de ces premières mesures de l'actuel Maire de Paris a été la remise en cause du processus de filialisation engagé par son prédécesseur. S'associer avec des partenaires issus du monde de l'assurance et du monde de la banque, ce n'était pas "brader les bijoux de famille" mais répondre à un triple objectif :

- Premièrement, nouer des partenariats solides et productifs, générateurs de produits nouveaux.

- Deuxièmement, financer par la vente d'une partie du capital les coûts de cette réforme ambitieuse, la Ville restant au minimum détentrice de la minorité de blocage voire davantage, financer.
- Troisièmement, et surtout diviser et répartir les risques.

L'actuel projet de filiale bancaire à 100 %, non seulement ne répond à aucun de ces objectifs, mais met en place un système qui risque de peser très lourd sur les finances futures de la Ville.

Faire de la banque, cela ne s'improvise pas. Il faut de véritables professionnels. Il faut une expérience que l'actuelle Municipalité n'a pas. Il faut des systèmes d'évaluation, des systèmes de contrôle, une direction des risques, un "back office", un système informatique performant.

Conduire une activité bancaire dans le cadre d'une filiale à 100 % du Crédit municipal va faire exploser les dépenses comme cela commence à être le cas dans le projet de budget 2004. Le produit bancaire d'aujourd'hui peut se transformer demain en contentieux et après-demain en perte. Cette orientation fait prendre à la Ville un énorme risque qui, s'il n'est pas maîtrisé, pourra générer des pertes abyssales dans quelques années.

L'orateur craint que M. le Maire de Paris ne prépare pour demain un nouveau Crédit Lyonnais avec le Crédit municipal bancarisé.

M. VUILLERMOZ n'est pas convaincu que l'activité bancaire restera dans la sphère municipale puisque la filiale est détenue à 100 % par le Crédit municipal.

Opter pour la filialisation au prétexte que le maintien des activités bancaires concurrentielles au sein du C.M.P. rendrait difficile le parfait respect des règles de gestion, est vraiment tiré par les cheveux !

L'orateur ne comprend pas le deuxième objectif, qui vise à donner les moyens au Crédit municipal de remplir sa vocation sociale au service des Parisiens insuffisamment couverts par les institutions bancaires traditionnelles.

En clair, le message est de dire que la fiscalisation vise à permettre aux Parisiens de bénéficier de nouveaux produits commerciaux, alors que les banques privées durcissent leurs critères de distribution du crédit et de sélectivité de leur clientèle. Les Parisiens qui sont frappés d'exclusion bancaire n'ont comme dernier recours que le C.M.P. Où est la visée de l'intérêt social dans cette affaire ?

Comment ne pas rester dubitatif quand il est dit qu'une filiale détenue à 100 % par le C.M.P. ne modifiera ni la vocation ni la gouvernance de l'activité bancaire du C.M.P. ? Pourquoi ce changement, dans ce cas ?

L'orateur dénonce un prélude à la privatisation et l'expérience montre que le transfert d'un service public bancaire à une structure de droit privé, sous la forme d'une filiale de type société anonyme, n'est que le prélude à l'ouverture progressive au capital privé. En filialisant l'activité bancaire, le C.M.P. se désengage d'une de ses missions de service public pour l'intégrer à la logique bancaire qui a davantage à voir avec la rentabilité financière qu'avec toute conception d'intérêt général.

M. SAUTTER, adjoint, rapporteur, relève que le Crédit municipal de Paris a connu en 2003 une expansion assez forte de son activité traditionnelle qui est le prêt sur gage et aussi d'une activité bancaire qui représente les deux tiers de l'activité du Crédit municipal.

Cela s'explique en partie par la qualité de l'équipe dirigeante du Crédit municipal de Paris

et également par la décision du Conseil d'orientation et de surveillance de créer des agences du Crédit municipal dans Paris.

Cinq agences ont été créées en 2003 et cinq nouvelles agences vont être créées en 2004.

La filialisation a trois motifs : la clarification juridique, l'amélioration de la situation des personnels, la possibilité de nouer des partenariats techniques, sans échange d'actions.

Dans la filialisation décidée antérieurement, peut-être dans une certaine précipitation, au mois de mars 2001, il s'agissait que la Ville garde 51 % des actions, mais cède entièrement la gestion à un partenaire privé.

L'expertise réalisée par un cabinet privé montrait que dans cette filialisation au rabais la Ville de Paris était spoliée d'une soixantaine de millions d'euros.

Le fait que cette filiale puisse avoir un statut bancaire permettra au Crédit municipal de Paris d'intervenir auprès des entreprises et notamment, ce qui est interdit actuellement, auprès des créateurs d'entreprise.

L'orateur fait valoir à **M. VUILLERMOZ** qu'on peut très bien imaginer que dans le Conseil d'orientation et de surveillance, il y ait des élus ayant le droit de vote, mais aussi des élus ayant le statut de censeur, c'est-à-dire pouvant participer aux débats sans droit de vote.

Il ne s'agit absolument pas d'un quelconque prélude à la privatisation.

L'orateur est à la disposition de tous les élus pour réfléchir à ce que cette opération se fasse avec les meilleures garanties.

2004, DU 40 - Modification du tarif des droits de voirie de l'année 2004.

Melle NENNER expose sa satisfaction de voir arriver cette délibération qui est le résultat concret des démarches entamées par le groupe des "Verts" en novembre et en décembre derniers.

L'augmentation de ces droits de voirie, l'augmentation de ces tarifs appliqués spécifiquement à la publicité entérine le principe de la surtaxation de la publicité en tant que pollution.

La publicité est considérée par une majorité de citoyens comme une agression : elle enlaidit Paris et véhicule souvent une idéologie plutôt douteuse.

Il est donc normal de lui appliquer des tarifs spécifiques.

L'orateur regrette que ces droits de voirie ne s'appliquent pas aux panneaux publicitaires de 4x3. Si on appliquait les droits de voirie à ces fameux 4x3, cela représenterait au moins 3 millions d'euros de recettes supplémentaires pour la Ville.

M. SAUTTER, adjoint, rapporteur, se félicite du projet . La mise à contribution des panneaux 4x3 mètres n'est pas possible en l'état actuel du droit. L'orateur consultera la Direction des Affaires juridiques sur ce point.

M. GIRARD, adjoint, président, met aux voix, à main levée, le projet de délibération DU 40.

Il est adopté.

Vœu n° 1 présenté par Mme Hélène MACÉ de LÉPINAY et les membres du groupe U.M.P. en faveur des kiosquiers parisiens.

Mme MACÉ de LÉPINAY évoque le rôle essentiel joué par les diffuseurs de presse, particulièrement à Paris, qui connaissent une situation difficile.

La loi de finance 2004 autorise désormais les collectivités locales à réduire jusqu'à 3.200 euros la base de taxe professionnelle des diffuseurs de presse.

Les élus du groupe U.M.P. émettent le vœu que le Maire de Paris mette en œuvre de toute urgence la faculté d'allégement de la taxe professionnelle des diffuseurs ainsi ouverte sur l'initiative du Gouvernement.

M. SAUTTER, adjoint, souligne que la nouvelle Municipalité est extrêmement attachée à la présence dans la Capitale des diffuseurs de presse, notamment des kiosquiers.

Constatant que 38 kiosques avaient disparu dans les années antérieures à 2001 l'actuelle Municipalité a pris l'initiative d'un protocole d'accord avec toutes les parties intéressées pour définir un dispositif provisoire. A ce dispositif provisoire la Ville de Paris a versé la suppression de la moitié de la redevance, soit 300.000 euros par an.

Les autres ont fait des efforts, mais des efforts provisoires. Le résultat est que ces mesures avaient enrayé la diminution du nombre de kiosquiers. Au printemps 2003, il y a eu un contretemps car l'accord dessiné n'a pas été adopté, notamment par les kiosquiers.

CMP - Banque

Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 6037.000 euros
Siège Social : 55, rue des Francs-Bourgeois
75004 Paris
451 309 728 RCS Paris

STATUTS

Mis à jour au 17 décembre 2004 par l'assemblée générale extraordinaire

TITRE I

FORME – DENOMINATION OBJET – SIEGE – DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des actions crées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance ne faisant pas appel public à l'épargne qui sera régie par les articles du Code de commerce, le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 en vigueur, ainsi que par les présents statuts. En outre, en raison de son objet, la Société est régie également par les dispositions du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

CMP-Banque a pour objet, en France, soit pour son compte, soit pour le compte de tous tiers :

• La réalisation de toutes opérations avec les établissements régis par les dispositions du Code monétaire et financier (ancienne loi du 24 janvier 1984) relatives à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, la réception des fonds des personnes physiques et des personnes morales, la mise à disposition de ces personnes des moyens de paiement et la réalisation avec celles-ci des opérations connexes au sens de l'article L.311-2 dudit Code ;

• L'octroi de crédits aux personnes physiques ;

• L'octroi de crédits aux établissements publics locaux et aux associations régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association dont l'activité s'exerce dans la zone d'activité habituelle du Crédit Municipal de Paris et dont l'objet présente un intérêt social ou culturel ;

• A l'exclusion de la délivrance de tous types de cautions visés à l'article 1er du décret n°99-776 modifié du 8 septembre 1999 ;

• La détention de parts sociales, la participation directe ou indirecte dans le capital de sociétés ainsi que la création d'associations concourant respectivement au développement des activités qu'elle est habilitée à exercer ;

• La réception-transmission d'ordre pour compte de tiers pour les instruments financiers visés aux alinéas 1, 2, 3 et 5 du paragraphe I de l'article L. 211-1 du Code monétaire et financier et la tenue de compte-conservation ;

• Et d'une manière générale, la réalisation de toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières nécessaires ou utiles à la réalisation et au développement de son objet social. »

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est :

CMP- Banque

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société anonyme à directoire et conseil de surveillance" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société auprès du Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

55, rue des Francs-Bourgeois - 75004 Paris

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Conseil de surveillance, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil de surveillance, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Le Directoire peut créer, transférer et supprimer tous établissements, agences et succursales partout où il le jugera utile.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 (quatre vingt dix neuf) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2003.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II

CAPITAL -ACTIONS

ARTICLE 7 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports en numéraire et sont libérées intégralement de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat établi le 15 décembre 2003, par le Crédit Municipal de Paris, dépositaire des fonds.

Ce certificat a été établi sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, certifiée sincère et véritable par Monsieur Luc Matray.

La somme totale versée par les actionnaires, soit 37.000 euros, a été déposée au compte n° 08271910050 pour le compte de la société en formation, auprès du Crédit Municipal de Paris, 55, rue des Francs-Bourgeois – 75004 Paris ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire.

Aux termes d'une délibération des actionnaires en date du 17 décembre 2004, le capital social sera augmenté, le 31 décembre 2004 à minuit, d'une somme de 60.000.000 euros en conséquence de l'apport par le Crédit Municipal de Paris de tous les éléments d'actif et de passif composant la branche complète et autonome de ses activités bancaires concurrentielles.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 60.037.000 euros, divisé en 6.003.700 actions, de 10 euros nominal chacune, entièrement libérées, toutes de mêmes catégorie.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévus par le Code de commerce.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Directoire, est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au Directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. L'Assemblée Générale Extraordinaire qui

décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

2. Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Directoire tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Directoire dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par le Code de commerce.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

2 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

3 - Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers non-actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément du Conseil de surveillance dans les conditions décrites ci-après.

Le cédant doit adresser à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

La décision est prise par le Conseil de surveillance et n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité des membres du Conseil de surveillance présents ou représentés, le cédant s'il est membre dudit conseil prenant part au vote.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

4 - Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession à un tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE-PROPRIETE - USUFRUIT

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, la convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer

cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux Assemblées Générales.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

I. DIRECTOIRE

ARTICLE 15 - DIRECTOIRE - COMPOSITION

1 - La Société est dirigée par un Directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle du Conseil de surveillance.

Le Directoire est composé de deux membres au moins et de cinq membres au plus, nommés par le Conseil de surveillance. Le nombre peut être porté à sept, si les actions de la Société viennent à être admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs.

2 - Les membres du Directoire sont obligatoirement des personnes physiques qui peuvent être choisis en dehors des actionnaires, même parmi le personnel salarié de la Société.

Si un membre du Conseil de surveillance est nommé au Directoire, son mandat au Conseil prend fin dès son entrée en fonction.

3 - Sous réserve des exceptions légales, nul ne peut exercer plus d'un mandat de membre de Directoire ou de Directeur général unique de Sociétés anonymes ayant leur siège social en France.

Par dérogation, un second mandat peut être exercé dans une société qui est contrôlée au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, qu'elle soit cotée ou non, dès lors qu'un mandat de direction est exercé dans la société contrôlante.

Un second mandat peut également être exercé dans toute autre société, dès lors qu'aucune des deux sociétés n'est cotée.

4- Toute personne physique qui, lorsqu'elle accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions du paragraphe 3 ci-dessus, doit dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats.

A l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise de son nouveau mandat et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

5 – Les membres du Directoire sont nommés par le Conseil de surveillance ; leur révocation peut être prononcée par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ou par le Conseil de surveillance.

Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la Société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de membre du Directoire n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

6 - Le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire sont fixés par le Conseil de surveillance dans l'acte de nomination.

ARTICLE 16 - DUREE DES FONCTIONS

Les membres du Directoire sont nommés par le Conseil de surveillance pour une durée de quatre ans. En cas de vacance, le Conseil de surveillance doit pourvoir au remplacement du poste vacant dans un délai de deux mois. Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les membres du Directoire sont toujours rééligibles.

Nul ne peut être nommé membre du Directoire s'il est âgé de plus de 65 ans. Le membre du Directoire en fonction venant à dépasser cet âge est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil de surveillance.

ARTICLE 17 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU DIRECTOIRE

1 - Le Conseil de surveillance confère à l'un des membres du Directoire la qualité de Président.

Les membres du Directoire se réunissent aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président ou de la moitié de ses membres, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation ; ils peuvent être convoqués par tous moyens, même verbalement.

L'ordre du jour peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Le Président du Directoire préside les séances et nomme un secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres.

Pour la validité des délibérations, la présence de deux au moins des membres est nécessaire.

Les décisions doivent être prises à la majorité des membres présents, le vote par procuration étant interdit.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

09

2 - Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par deux des membres du Directoire ayant pris part à la séance.

Le procès-verbal mentionne le nom des membres présents et celui des membres absents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Directoire ou par un de ses membres, et, en cours de liquidation, par le liquidateur.

3 - Les membres du Directoire peuvent répartir entre eux les tâches de direction avec l'autorisation du Conseil de surveillance. Toutefois, cette répartition ne peut en aucun cas dispenser le Directoire de se réunir et de délibérer sur les questions les plus importantes de la gestion de la Société, ni avoir pour effet de retirer au Directoire son caractère d'organe assurant collégialement la direction générale de la Société.

Les membres du Directoire ayant reçu des attributions particulières informeront le Directoire des décisions prises au cours de la réunion du Directoire qui suivra la prise desdites décisions.

Le ou les membre(s) du Directoire concerné(s) en informent les personnes en charge de la convocation du Directoire.

ARTICLE 18 - POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTOIRE

1 - Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus à l'égard des tiers pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que le Code de commerce attribue expressément au Conseil de surveillance et aux Assemblées Générales d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

A titre de disposition interne, le Directoire, ne pourra sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Conseil de surveillance, prendre les engagements et décisions dans les domaines suivants :

- Charges excédant un montant fixé par le Conseil de surveillance ;
- Décisions d'ouverture et de fermeture d'agences ;
- Toute prise ou cession de participation ;
- Détermination des conditions générales de prêt ;
- Toute cession ou acquisition d'actif dont la valeur nette au bilan est supérieure ou égale au plus faible des deux montants suivants : 10 % des immobilisations nettes de la Société ou 1% du total de son bilan ;
- Détermination du budget prévisionnel.

En cas de refus du Conseil de surveillance d'autoriser une des opérations visées ci-dessus, le Directoire peut, s'il le juge utile, convoquer extraordinairement une Assemblée Générale

Ordinaire qui pourra accorder l'autorisation en cause et tirer toutes conséquences du différend surgi entre les organes sociaux.

2 – Le Directoire exerce ses fonctions sous le contrôle du Conseil de surveillance. Une fois par trimestre au moins, le Directoire présente un rapport au Conseil de surveillance sur la marche des affaires sociales. Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, il lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes annuels, et, le cas échéant, les comptes consolidés. Le Directoire communique au Conseil de surveillance le rapport qu'il présentera à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

3 - Le Président du Directoire représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du Directoire qui portent alors le titre de Directeur général.

II. CONSEIL DE SURVEILLANCE

ARTICLE 19 - CONSEIL DE SURVEILLANCE - COMPOSITION

1 - Le Conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de dix huit membres au plus sous réserve de la dérogation prévue par le Code de commerce en cas de fusion.

Les membres, personnes physiques ou morales, sont nommés parmi les actionnaires, renouvelés et révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires. En cas de fusion ou de scission, la nomination peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Aucun membre du Conseil de surveillance ne peut faire partie du Directoire.

Les personnes morales nommées au Conseil de surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil en son nom propre.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit le notifier sans délai à la Société, par lettre recommandée, et donner l'identité du nouveau représentant permanent.

2 - La durée des fonctions des membres du Conseil de surveillance est de quatre ans, expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Toutefois, les premiers membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour trois ans.

Aucune personne physique ayant passé l'âge de 70 ans ne peut être nommée membre du Conseil de surveillance si sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers le nombre de membre du Conseil de surveillance ayant dépassé cet âge.

LA

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de cinq mandats de membre du Conseil de surveillance ou d'administrateur de Société Anonyme ayant leur siège en France, sauf dérogation prévue par le Code de commerce concernant les sociétés contrôlées.

3 - Chaque membre du Conseil de surveillance doit être propriétaire d'une action au moins.

Si, au jour de sa nomination, un membre du Conseil de surveillance n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis, ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

4 - En cas de vacance, par décès ou par démission, d'un ou plusieurs sièges, le Conseil de surveillance peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil de surveillance sont soumises à la ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil de surveillance n'en demeurent pas moins valables.

Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Si le nombre des membres du Conseil de surveillance devient inférieur à trois, le Directoire doit convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire en vue de compléter l'effectif.

ARTICLE 20 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

1 - Le Conseil de surveillance élit parmi ses membres un Président et un Vice-Président, personnes physiques, qui sont chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Ils sont nommés pour la durée de leur mandat au Conseil de surveillance. Le Conseil détermine, le cas échéant, leur rémunération.

Le Conseil peut nommer un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

2 - Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre pour entendre le rapport du Directoire.

Toutefois, le Président doit convoquer le Conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours, lorsqu'un membre au moins du Directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil de surveillance lui présentent une demande motivée en ce sens. Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Les membres du Conseil de surveillance sont convoqués aux séances du Conseil par tous moyens, même verbalement. Les représentants du comité d'entreprise doivent également être convoqués aux séances du Conseil de surveillance.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Tout membre du Conseil peut donner, par lettre ou par télégramme, mandat à un autre membre de le représenter à une séance du Conseil.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des opérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

3 - Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du Conseil participant à la séance.

Les délibérations du Conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social. Les copies ou extraits de procès-verbal des délibérations sont délivrés et certifiés conformément aux dispositions du Code de commerce.

4 – Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence dans les conditions définies par décret. Cette disposition n'est pas applicable pour l'adoption des décisions prévues aux articles L.225-59, L.225-61 et L.225-81 du Code du commerce.

ARTICLE 21 - POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Il nomme les membres du Directoire, en désigne le Président et, éventuellement, les Directeurs Généraux ; il fixe leur rémunération.

Il convoque l'Assemblée Générale des actionnaires, à défaut de convocation par le Directoire.

Il donne au Directoire les autorisations préalables à la conclusion des opérations visées à l'article 18 ci-dessus.

Il autorise les conventions visées à l'article 23 ci-après.

Il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des actionnaires ses observations sur le rapport du Directoire, ainsi que sur les comptes de l'exercice.

Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le Conseil de surveillance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil de surveillance peut conférer, à un ou plusieurs de ses membres, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

En vue de remplir avec efficacité les exigences de transparence prévues par la loi, un règlement intérieur sera adopté par le Conseil de surveillance.

Le règlement intérieur prévoira notamment :

- le nombre, la fréquence et l'organisation des séances et travaux du Conseil de surveillance et du Directoire,

- la délimitation des pouvoirs entre les membres du Directoire, le ou les Directeur(s) Général(aux), le Président du Directoire et le Conseil de surveillance,

- les modalités de communication et de remontée des informations entre le Crédit Municipal de Paris et la Société,

- la mise en place de comités d'études (tels que par exemple comité d'audit, comité des risques, comité de rémunération, comité d'engagement….), organes d'instruction et de proposition, en précisant leurs attributions, leur composition et leur fonctionnement,

- l'ensemble des obligations relatives à la transparence : rémunérations, mandats, développement durable, conventions réglementées et libres.

ARTICLE 22 - REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

L'Assemblée Générale peut allouer aux membres du Conseil de surveillance une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la Société.

Le Conseil de surveillance répartit librement cette rémunération entre ses membres. Il peut, en outre, allouer à certains de ses membres des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou des mandats à eux confiés.

La rémunération du Président et du Vice-Président est fixée par le Conseil.

ARTICLE 23 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN MEMBRE DU DIRECTOIRE OU UN MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE OU UN ACTIONNAIRE

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et l'un des membres du Directoire ou du Conseil de surveillance, le CREDIT MUNICIPAL DE PARIS, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée et des conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si l'un des membres du Directoire ou du Conseil de surveillance de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Le membre du Directoire ou du Conseil de surveillance intéressé est tenu d'en informer le Conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut pas prendre part au vote ni sur l'autorisation sollicitée ni lors de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur la convention.

Le Président du Conseil de surveillance avise les commissaires aux comptes des conventions ainsi autorisées et les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales. Toutefois, ces conventions, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, sont portées à la connaissance du Président du Conseil de surveillance par l'intéressé. La liste et l'objet en sont communiqués par le Président aux membres du conseil de surveillance, aux commissaires aux comptes et à l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 24 – CENSEURS

Un à trois censeurs peut(vent) être nommé(s) auprès de la Société, par l'Assemblée Générale des actionnaires qui prévoira éventuellement leur défraiement. La durée des fonctions de chaque censeur est fixée lors de leur nomination et ne pourra excéder six années. Ils peuvent être réélus. En cas de vacance par décès ou démission, le Conseil de surveillance peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à la nomination de censeur, sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée Générale des actionnaires.

Le censeur est révocable ad nutum par l'Assemblée Générale des actionnaires sans justification.

Le(s) censeur(s) assiste(nt) aux séances du Conseil de surveillance mais n'ont qu'un rôle consultatif et ne peut(vent) participer aux délibérations. Il(s) est(sont) convoqué(s) aux séances du Conseil de surveillance dans les mêmes conditions que les membres dudit conseil.

09

ARTICLE 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire nomme, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, pour six exercices, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires. Ils sont rééligibles.

Elle désigne également pour la même durée un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

Le ou les Commissaires aux Comptes sont convoqués à toute réunion du Directoire qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes les Assemblées d'actionnaires.

TITRE IV

ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

ARTICLE 26 - ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par le Code de commerce. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant leur identification et ce dans les conditions déterminées par décret.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées Générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les Assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie. Ces Assemblées sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 27 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Directoire ou, à défaut, par le Conseil de surveillance ou par les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'Assemblée soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée. L'avis ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première. En cas d'ajournement de l'assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

Les avis et lettres de convocation doivent mentionner les indications prévues par la loi.

ARTICLE 28 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

Le Comité d'Entreprise peut également requérir l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour de l'Assemblée.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil de surveillance et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 29 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité et quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors qu'elles ont été libérées des versements exigibles.

Dans les conditions prévues par la loi et les règlements, tout actionnaire peut également participer aux Assemblées Générales par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant son identification.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient actionnaires ou non.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements ; ce formulaire doit parvenir à la Société trois jours avant la date de l'Assemblée pour être pris en compte.

Deux membres du Comité d'Entreprise, désignés par ce dernier et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers ou, le cas échéant, les personnes mentionnées aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 432-6 du Code du travail, peuvent assister aux Assemblées Générales. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toutes délibérations requérant l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 30 - FEUILLE DE PRESENCE – BUREAU – PROCES-VERBAUX

1 - Une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

2 - Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil de surveillance ou, en son absence, par le Vice-Président du Conseil de surveillance ou par un membre du Conseil spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 31 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 32 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

ARTICLE 33 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 34 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

LA

Le Directoire établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 35 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, l'Assemblée Générale peut, sur proposition du Directoire, prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit pour être réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 36 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

LA

L'Assemblée Générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Directoire.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES – TRANSFORMATION – PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 37 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Directoire est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables aux banques, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 38 - PROROGATION

Un mois au moins avant la date d'expiration de la Société, le Directoire doit réunir l'Assemblée générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 39 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sauf si l'actionnaire unique est une personne physique.

TITRE VII

CONTESTATIONS

ARTICLE 40 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les membres du Conseil de surveillance ou du Directoire, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.